

COMMUNE DE
SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES
73340



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n°2016-08
Règlementant la circulation des véhicules à moteurs sur les pistes
et chemins traversant la forêt communale de
Saint-François- de-Sales

Le Maire de la commune de Saint François d Sales,

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 à L.362-8 du code de l'environnement et portant modification du Code Général des collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code Forestier, et notamment les articles L.122-8 et R.331-3 ;
VU la circulaire n°DGA/SAJ/BDEDP/n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;
VU l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 ;
VU les arrêtés municipaux du 21 avril 1990 et du 06 juin 1992 règlementant la circulation des engins motorisés sur certains chemins de la commune ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que les pistes et chemins traversant la forêt communale de Saint-François-de-Sales (route forestière de la Charbonnière (plan n°1), piste des Places au creux du Loup (plan n°2), piste du Creux qui sonne (plan n°3), piste des Affouages (plan n°4), piste du Raffour (plan n°5), piste des Trois Croix (plan n°6), piste de la Grande Teppe (plan n°7), piste du défilé du serpent (plan n°8), piste de la Gouille (plan n°9), piste de Prépoulain (plan n°10), route forestière du Champ (plan n°11), piste forestière du Sapey (plan n°12), piste forestière de Gralette (plan n°13)) sont destinées à l'exploitation forestière et que leur fréquentation peut générer des conflits d'usage avec les exploitants forestiers qu'il convient de prévenir ;

CONSIDERANT la forêt communale de Saint-François-de-Sales, et particulièrement sa réserve de chasse ACCA constitue un espace de refuge privilégié pour la faune sauvage qu'il convient de préserver.

CONSIDERANT que ces pistes forestières sont fréquentées par un public nombreux dont il convient d'assurer la sécurité et de préserver la tranquillité ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs.

ARRETE

Article 1er

Les arrêtés municipaux du 21 avril 1990 et du 06 juin 1992, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente les pistes et chemin sus-cités.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- pour l'exploitation forestière ;

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, des autorisations temporaires pourront être délivrées par le maire à titre gracieux aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires et leurs ayants droit rejoignant leur propriété ;
- par les membres de l'ACCA devant se rendre sur leur secteur d'activité ;
- par les organisateurs de manifestations autorisées.

Ces personnes pourront retirer en mairie une vignette matérialisant la dérogation à cette interdiction.

Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et la durée de la dérogation.

Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police.

Article 4

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B7b accompagné d'un panneau portant la mention « arrêté municipal n°2016-08 du 15 avril 2016 »

Article 5

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement à savoir :

- l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros)
- une immobilisation judiciaire du véhicule.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours précieus (dans les mêmes conditions de délai).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

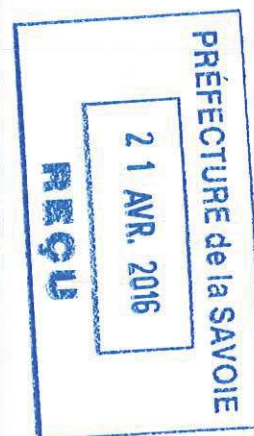
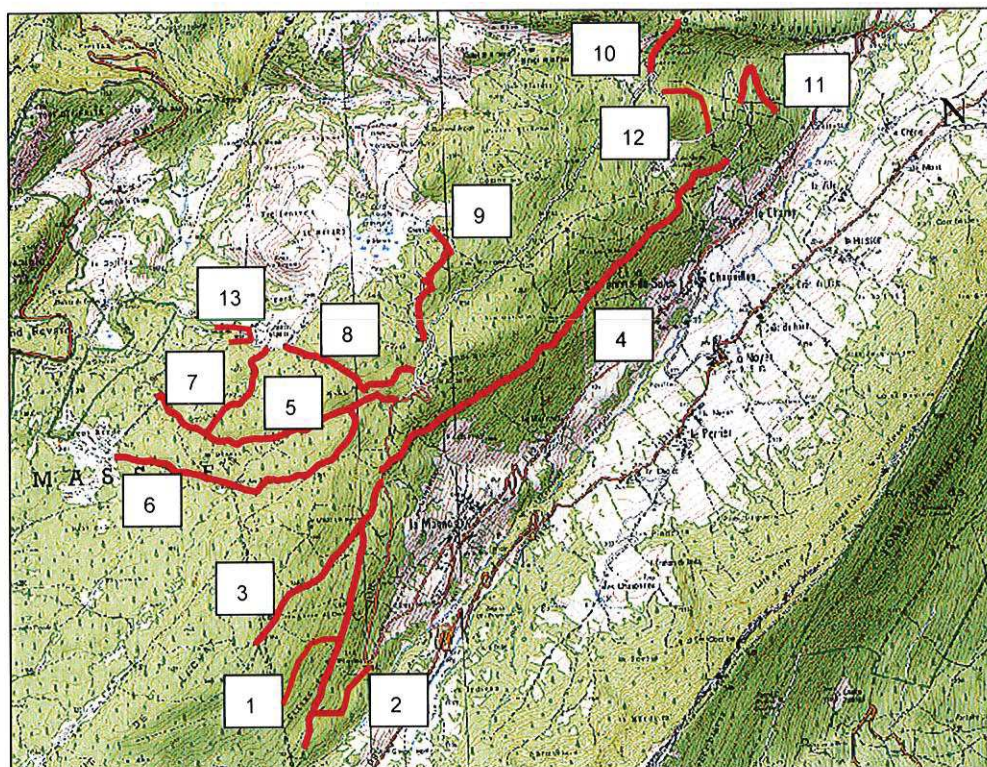
- Monsieur le Préfet de la Savoie ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie responsable du pôle de compétence « Police de la Nature » ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Châtelard ;

Fait à Saint-François-de-Sales, le 15 avril 2016

Le Maire
Maryse FABRE



Pistes et chemins concernés par l'arrêté



Type de voie	Nom	De	A	N°
route forestière	de la Charbonnière	Route départementale	Limite Les Déserts	1
Piste forestière	Des places aux creux du loup	Route départementale	Limite Les Déserts	2
Piste forestière	Creux qui sonne	RF de la Charbonnière	Limite Les Déserts	3
Piste forestière	Des affouages	Route forestière	Route départementale	4
Piste forestière	Du Raffour	Route départementale parcelle 14	Limite saint-offenge - parcelle 1	5
Piste forestière	des Trois Croix	Piste du Raffour	Limite saint-offenge - parcelle 39	6
Piste forestière	de la Grande Teppe	Piste du Raffour	Piste forestière de Gralette	7
Piste forestière	du défilé du serpent	Piste forestière de Gralette	Route forestière du Plateau	8
Piste forestière	de la Gouille	Route forestière du Plateau	Route forestière des Creusates	9
Piste forestière	de Prépoulain	Route forestière goudronnée - parcelle 37	Limite Arith	10
route forestière	du Champ	Route forestière goudronnée - parcelle 52	Limite parcelle 51	11
Piste forestière	du Sapey	Route forestière goudronnée - parcelle 37	Piste de Prépoulain - limite parcelle 53	12
Piste forestière	de Gralette	Parcelle 2	Borne 27 (parcelle 2)	13